

## CONDITIONS APPLICABLES AUX COMPTES CLIENT INPI

### ■ 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toute personne physique ou morale, de droit privé ou de droit public, a la possibilité d'ouvrir un compte d'avance dans les écritures de l'Agence Comptable de l'INPI.

Ce compte peut être utilisé pour le règlement de toutes les redevances de procédure et de fourniture de prestation de service dues à l'INPI.

Il donne accès à toutes les prestations de service assurées par l'INPI, quelle que soit la modalité choisie (courrier, téléphone, télécopie, Internet ...).

### ■ 2 - FORMALITÉS D'OUVERTURE DU COMPTE CLIENT

L'ouverture d'un compte client doit être effectuée auprès des services de l'agence comptable à Paris. Elle est subordonnée à la signature de la demande assortie du versement d'une provision initiale d'un montant minimum de 90 Euros.

Par la suite, le montant de la provision est fixé par le titulaire en fonction de ses besoins et de son calendrier de réapprovisionnement de compte envisagé.

### ■ 3 - APPROVISIONNEMENT DU COMPTE CLIENT

Les approvisionnements du compte client doivent être faits en Euros. S'ils sont effectués dans une autre monnaie, le montant du versement est alors, pour inscription au crédit du compte courant, converti en Euros sur la base du taux de change de chancellerie en vigueur.

Le versement peut être effectué par tout mode de règlement reconnu par l'INPI :

- en numéraire ou par carte bancaire auprès des guichets de l'INPI à Paris,
- par chèque libellé à l'ordre de l'Agent Comptable de l'INPI,
- par virement sur le compte de l'Agent Comptable :  
auprès de la RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES  
CB : 10071 - CG : 75000 - Cpte : 00001000008 - Clé : 56

### ■ 4 - CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE CLIENT

Les comptes clients sont tenus uniquement en Euros.

Dès qu'un compte client est ouvert, son numéro est notifié au titulaire qui devra s'y référer à l'occasion de ses règlements et de ses demandes de prélèvement. Ces dernières doivent en outre comporter toutes les données requises permettant d'identifier l'objet du paiement.

Il appartient au titulaire du compte de prendre en temps utile toutes les dispositions nécessaires pour qu'il y ait en permanence une provision suffisante. Dans le cas contraire, aucune prestation n'est fournie.

Le titulaire du compte reçoit, au moins une fois par mois, un relevé détaillé des opérations constatées sur ce compte au cours de la période précédente.

Mandat est donné au Directeur général de l'INPI ou à son délégué de signer les demandes de prélèvement sur les comptes clients dans les cas de commandes qui n'ont été confirmées ni par courrier écrit ni par courrier électronique assorti d'une signature électronique, ou dans l'éventualité où le montant de la prestation serait différent de celui annoncé au client.

### ■ 5 - CLÔTURE DU COMPTE CLIENT

La clôture d'un compte client intervient sur demande écrite du titulaire ou, le cas échéant, de ses ayants cause.

L'INPI se réserve toutefois le droit de procéder à la clôture d'office de tout compte pour lequel les dispositions du paragraphe 4 alinéa 3 ne seraient pas respectées.

En cas de clôture du compte, le solde créditeur est remboursé par exécution d'un virement au profit du titulaire du compte ou de ses ayants cause.

#### Siège

26bis, rue de Saint-Pétersbourg  
75800 PARIS Cedex 08  
Téléphone : 0 820 213 213  
Télécopie : 33 (0)1 53 04 45 23  
www.inpi.fr – contact@inpi.fr

Établissement public national  
créé par la loi n° 51-444 du 19 avril 1951

